

Décisions

Décision 8522, 31 janvier 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8522 du 31 janvier 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 29 août et 22 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 3 par l'addition à la fin du premier alinéa de «sauf dans la mesure prévue par les articles 19 à 24 à l'égard de la relève avicole».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8368 du 21 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4055). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 9, du premier alinéa par le suivant :

«Nul ne peut détenir à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m².».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 19,

1^o par l'addition à la fin du paragraphe 2^o de :

«et qu'aucune autre personne titulaire d'au moins 20 % de ces actifs ne soit ou n'ait déjà été reconnue comme faisant partie de la relève à ce titre ;»

2^o par l'addition après le paragraphe 3^o, de l'alinéa suivant :

«On entend par «actifs d'une entreprise avicole», les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une compagnie ou les parts sociales d'une société.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 31 de «période de 36 mois» par «bloc de 19 périodes».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 33 de «24 mois consécutifs» par «13 périodes consécutives».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 35, de «12 mois» par «6 périodes».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

«**37.** Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 25 % de son quota par période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une période :

1^o pendant laquelle le producteur est visé par l'article 41 ;

2^o antérieure au 12 novembre 2006, pendant laquelle le producteur est titulaire d'un quota de production de dindon et d'un quota de production de poulet et, à la période A-47, les exploitait dans un seul poulailler ;

3^o pendant laquelle le producteur est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 .

La location doit être faite pour une durée d'au moins 1 période et d'au plus 6 périodes entre titulaires de quota de production de poulet. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

«**54.** Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q-Qa+Qd) \times Ra \times \%) + Re - R$$

où

Q = quota détenu par le producteur

Qa = quota loué à d'autres producteurs

Qd = quota loué d'autres producteurs

Ra = ratio de 20 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets ou de 40 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets de Cornouailles

% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90.

On entend par « poulet de Cornouailles », les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kilogramme à l'abattage. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant :

«**56.** La Fédération détermine à chaque période, par une résolution de son conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A + R - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada ;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs ;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs ;

P = total des quotas délivrés par la Fédération

Y = 20 kilogrammes de poids vifs. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression de la section 2.2 et des articles 62.8 à 62.15.

11. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3 de l'article 68 de « ou 5 % de son quota détenu pour le producteur visé par les paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 37. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par le suivant :

«**75.** La Fédération attribue à chaque poulailler enregistré un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45778

Décision 8523, 31 janvier 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du dindon

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8523 du 31 janvier 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 17 novembre et 22 décembre 2005 et dont le texte suit.